

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01823

Numéro SIREN : 839 976 115

Nom ou dénomination : AA MAROT

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2023 sous le numéro de dépôt 23956

**AA MAROT**

**S.A.R.L. au capital de 20 000 €**

**Siège : 16 Rue de Pas**

**59000 LILLE**

**839 976 115 RCS LILLE METROPOLE**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

**DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

**EN DATE DU 18 OCTOBRE 2023**

I

L'an deux mille vingt-trois,

Le 18 octobre,

Les associés de la société « **AA MAROT** », société à responsabilité limitée dont le capital d'un montant de 20 000 € se trouve divisé en 2 000 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale,

se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation régulièrement faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Augustin MAROT, l'un des gérants.

Le Président constate que sont présents :

- |                                                 |             |
|-------------------------------------------------|-------------|
| - lui-même, propriétaire de .....               | 1 000 parts |
| - Monsieur Antoine MAROT, propriétaire de ..... | 1 000 parts |

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

POSSEDEES PAR LES ASSOCIES

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| PRESENTS OU REPRESENTES ..... | 2 000 parts |
|-------------------------------|-------------|

Le Président constate donc que les associés présents ou représentés possèdent 2 000 parts et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires.

## II

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,
- le texte du rapport du Commissaire à la transformation,
- le texte des statuts de la société mis à jour.

## III

Monsieur le Président rappelle ensuite à l'assemblée générale qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- nomination du Président et du Directeur Général,
- modalités d'approbation des comptes de l'exercice en cours,
- constatation de la réalisation parfaite de la transformation de la société en société par actions simplifiée,
- questions diverses.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

## IV

PREMIERE RESOLUTION

Les associés prennent acte qu'ils ont pris connaissance du rapport établi par la société **SADEC AKELYS, 19 Avenue de Messine, 75 008 PARIS (RCS 351 461 694)**, représentée par Monsieur Franck HUGONNOT, Commissaire à la transformation de la société en société par actions simplifiée, portant sur la situation de la société en application de l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce et sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés en application des dispositions de l'article L. 224-3 alinéa 1 du Code de commerce.

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et sur proposition de la gérance, après avoir pris connaissance du rapport de la société **SADEC AKELYS, 19 Avenue de Messine, 75 008 PARIS (RCS 351 461 694)**, représentée par Monsieur Franck HUGONNOT, tant sur la situation de la société (article L. 223-43 alinéa 3) que sur l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages consentis aux associés (article L. 224-3 alinéa 1 du Code de commerce) et après avoir statué sur lesdites valeurs et avantages, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide, en conséquence, de transformer la société en société par actions simplifiée.

Ce changement de forme de la société ne modifie ni sa personnalité morale qui demeure, ni son régime fiscal qui demeure également celui de l'impôt sur les sociétés.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la transformation de la société en société par actions simplifiée n'aura pas d'incidence sur les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social qui resteront fixées au 1<sup>er</sup> novembre et au 31 octobre de chaque année et ne modifie pas la durée de l'exercice social en cours qui s'est ouvert le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et qui se clôturera le 31 octobre 2023.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera également selon les règles applicables à la société sous sa nouvelle forme.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

#### TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés approuve, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée,

**étant noté que cette rédaction intègre également les opérations d'apports de parts sociales à deux nouvelles sociétés, dont la date d'effet est la même que pour la présente opération.**

Ces nouveaux statuts resteront en annexe au présent procès-verbal.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

#### QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer comme Président de la société :

La société dénommée « **SAJA** », société à responsabilité limitée, en cours de formation et d'immatriculation, au capital de 675 000 €, dont le siège est à LILLE (59800), 16 rue de pas, et qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, représentée par son gérant, Monsieur Antoine MAROT,

et ce pour une durée non-limitée à compter de ce jour,

la société « SAJA » représentée par Monsieur Antoine MAROT, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune mesure ni interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

La société « SAJA » exercera les fonctions de président dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

### CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer comme Directeur général de la société :

La société dénommée « **CCE** », société à responsabilité limitée, en cours de formation et d'immatriculation, au capital de 675 000 €, dont le siège est à LILLE (59800), 16 rue de pas, et qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, représentée par son gérant, Monsieur Augustin MAROT,

et ce pour une durée non-limitée à compter de ce jour,

la société « CCE » représentée par Monsieur Augustin MAROT, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de Directeur général qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune mesure ni interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

La société « CCE » exercera les fonctions de Directeur général dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

### SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, à la suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation des fonctions par le Président et le Directeur général, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est parfaitement et définitivement réalisée.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

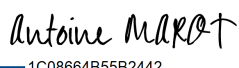
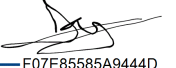
### SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir les formalités prévues par la loi.

V

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui été signé après lecture.

|                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La société SAJA, représentée par Monsieur Antoine MAROT | <p><i>Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i></p> <p>DocuSigned by:<br/> <br/> 1C08664B55B2442...</p>          |
| La société CCE, représentée par Monsieur Augustin MAROT | <p><i>Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »</i></p> <p>DocuSigned by:<br/> <br/> F07E85585A9444D...</p> |
| Monsieur Antoine MAROT                                  | <p>DocuSigned by:<br/> <br/> 1C08664B55B2442...</p>                                                                                                                      |
| Monsieur Augustin MAROT                                 | <p>DocuSigned by:<br/> <br/> F07E85585A9444D...</p>                                                                                                                       |

|                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------|
| ANNEXE : TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME |
|-----------------------------------------------------------------|



Société d'Avocats au Barreau de Lille  
251 avenue du Bois – Bât E2 – 59130 LAMBERSART  
Tél. 03.20.57.84.45 et 03.20.10.94.40  
E-mail : gtytgat@coulonavocats.fr

## AA MAROT

### STATUTS

Mis à jour au 18 octobre 2023 à la suite des opérations  
d'apports de parts sociales et transformation de la  
société en SAS, réalisées par Maître Guillaume  
TYTGAT

## STATUTS

---

### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société, précédemment sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibérations en date du 18 octobre 2023 avec effet au 18 octobre 2023.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la prise de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles, financières ou immobilières ou autres,
- la détention et la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations de tous titres en général, français ou étrangers,
- la mise en œuvre de la politique générale des filiales de la société, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment la réalisation de toutes prestations de services, conseils, études en faveur de toutes sociétés ou entreprises et notamment celles dans lesquelles la société détient des participations, sur les plans administratif, technique, commercial, financier ou autres et d'une façon générale, toutes prestations de services et de direction en vue de favoriser la création et le développement des entreprises,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, parts sociales ou parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupements, d'alliance ou de commandite.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « AA MAROT ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des

initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **LILLE (Nord), 16 rue de Pas**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Toutefois, le Président devra faire ratifier ce transfert par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par une décision collective des associés.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de 20 000 €.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 €. Il est divisé en 2 000 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, toutes de numéraire et de même rang.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

##### *8.1. Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

##### *8.2. Réduction de capital*

Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 9 - ACTIONS - FORME - LIBERATION**

##### *9.1. Forme*

Les actions ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

##### *9.2. Libération*

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **11.1 - CESSION DES ACTIONS**

Le transfert des valeurs mobilières émises par la société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sous réserve des stipulations de l'article 11.2 afférentes à l'inaliénabilité temporaire des actions de la société, tout transfert de valeurs mobilières par un associé est soumis au droit de préemption des autres associés ainsi qu'à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions stipulées aux statuts.

### **11.2 - INALIENABILITE DES ACTIONS**

Les associés s'obligent expressément et irrévocablement à conserver directement jusqu'au 10<sup>ième</sup> anniversaire de la date de signature des présents statuts, la totalité des titres de la société :

- qu'ils détiendront au jour de la signature des présents statuts,
- qu'ils acquerront et/ou souscriront, de quelque manière que ce soit,
- et/ou qui leur seront attribués, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, au cours de la période d'inaliénabilité.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers à la société.

Les stipulations de la présente clause s'appliquent tant aux actuels associés qu'aux nouveaux associés.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Conformément à la loi toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

### **11.3 - DROIT DE PREEMPTION SUR TOUTE CESSION D'ACTIONS**

Chaque associé s'engage pour le cas où il envisagerait de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, des titres de la société à une autre personne même déjà associée de la société, à soumettre le projet de cession à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux associés.

A cet effet il doit notifier son projet à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la date de délivrance de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trois mois à l'issue duquel, si les autres associés ne se sont pas portés acquéreurs de la totalité des titres concernés, l'associé cédant pourra réaliser librement son projet sous réserve, le cas échéant, du respect de la clause d'agrément objet de l'article 11.4 des présents statuts.

La notification devra comporter l'identité complète du bénéficiaire de la cession des titres, le nombre de titres dont le transfert est envisagé et le prix offert, les conditions de son règlement et, enfin, la date de jouissance des actions ; elle devra être contresignée pour accord par le candidat cessionnaire.

Dans les quinze jours de la réception de cette notification, le président doit en transmettre les termes à tous les associés en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître le nombre de titres dont ils se portent acquéreurs et le prix qu'ils en offrent.

A la clôture de ce délai de deux mois, le président prend acte du résultat de la consultation et le notifie à l'associé désirant céder ses titres avant l'expiration du délai de trois mois stipulé au deuxième alinéa du présent article.

Si les demandes d'achat dépassent le nombre des titres mis en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'associé dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions et en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des titres mis en vente, le droit de préemption est alors réputé n'avoir été exercé par personne et l'associé cédant est libre de procéder à la transmission objet de sa notification ; il en est de même au cas où, dans le délai de trois mois ci-dessus fixé, la société n'aurait pas répondu à sa notification en lui faisant connaître les résultats de la consultation des autres associés. Pour le cas où il procède à cette cession, celle-ci ne pourra intervenir que selon les modalités mentionnées dans la notification faite initialement à la société. Toutefois, cet associé ne pourra céder ses actions qu'après avoir, le cas échéant, respecté la procédure d'agrément prévue à l'article 11.4 des présents statuts.

Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant le prix mentionné dans la notification prévue au deuxième alinéa du présent article. Le cédant est invité par le président, à signer l'ordre de mouvement dans un délai de huit jours. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par simple déclaration du président, puis sera notifié au cédant dans les huit jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les stipulations du présent article sont applicables à toutes les cessions, même en cas d'adjudication publique, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social sous réserve des stipulations ci-après.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription pour faciliter la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les valeurs mobilières nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le cessionnaire de droits de souscription comme le bénéficiaire de la renonciation expresse ou tacite faite par un associé de son droit préférentiel de souscription n'aura pas à présenter de demande d'agrément prévue à l'article 11.4 des présents statuts ; cette demande d'agrément résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, en l'absence de préemption des autres associés, le souscripteur pourra pendant un délai de 30 jours se voir refuser son agrément dans les conditions prévues à l'article 11.4 des présents statuts.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la procédure prévue au présent article.

En cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, le bénéficiaire de cette réalisation forcée est tenu, dans les 30 jours de la réalisation de cette cession forcée, de respecter la procédure de préemption stipulée au présent article ; l'absence de préemption n'entraîne pas renonciation de la société à son droit d'agrément.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

#### **11.4 - AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS**

11.4.1 Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 13, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

En cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément.

Il en est de même des renonciations au droit de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

11.4.2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société.



L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Si tous les droits hérités sont divis, chaque héritier ou ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualité.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les autres associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de chaque héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession.

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

11.4.3 La transmission d'actions ayant pour origine la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toutes autres décisions emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 11.4.1. du présent article.

11.4.4. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **11.5 - NULLITE DES CESSIONS**

Toute cession de titres de la société effectuée en violation des stipulations de l'article 11 des présents statuts est nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

## **ARTICLE 12 – DIRECTION**

12.1. La société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Toutefois, le premier Président est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

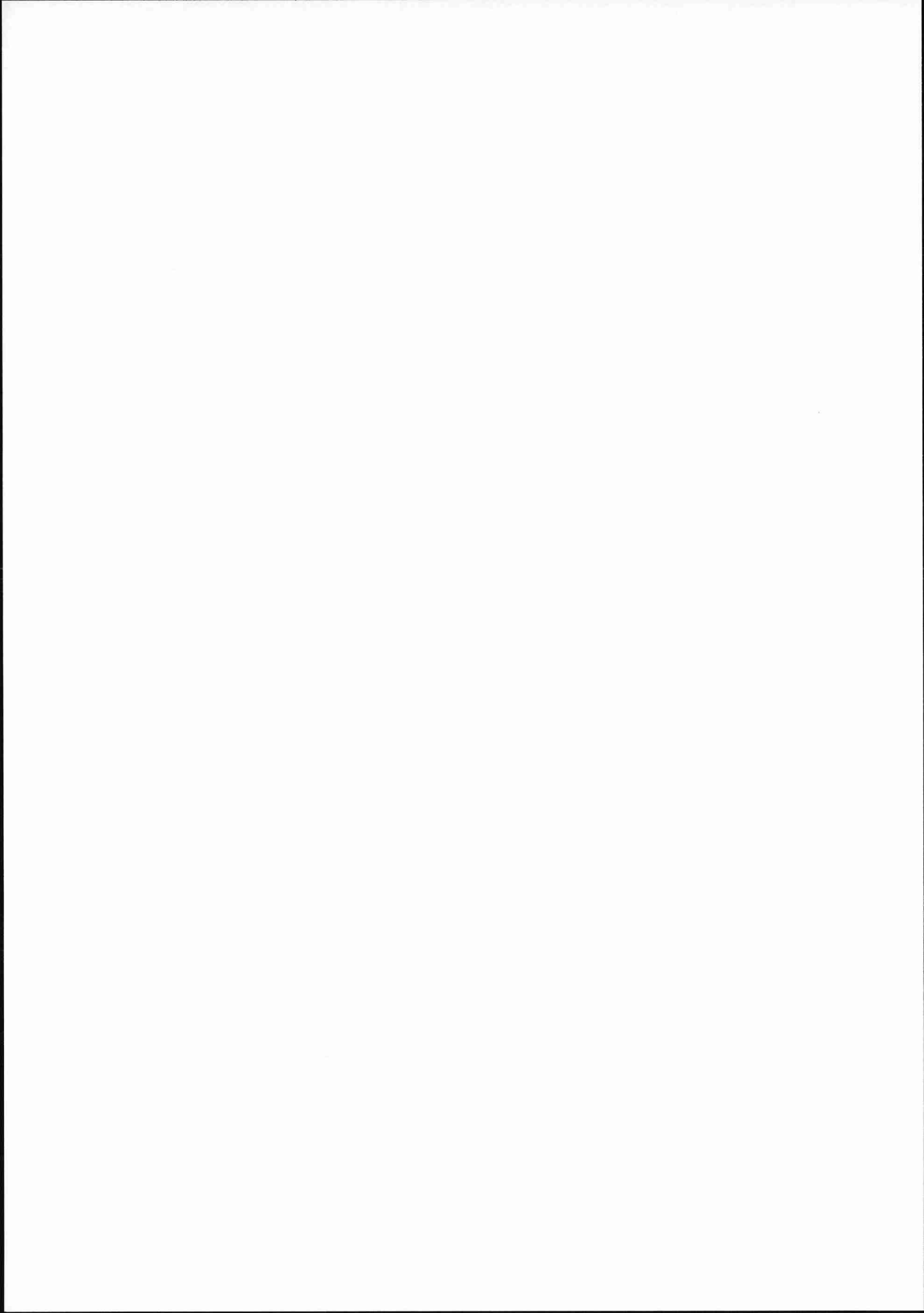
La durée des fonctions du Président est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme.

Il est toujours rééligible.

Le Président peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est révocable par décision collective des associés.

12.2. Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.



12.3. Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

12.4. La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés.

12.5. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

12.6. La société peut également être dirigée par un Directeur général, personne physique ou morale, associé ou non, désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Toutefois, le premier Directeur Général est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme.

Il est toujours rééligible.

Le Directeur général peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est révocable par décision collective des associés.

La rémunération du Directeur général est fixée par décision collective des associés.

12.7. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposable aux tiers, le Président et le Directeur général ne pourront accomplir les actes suivants ou prendre les décisions suivantes que d'un commun accord :

- acquisition, cession, apport ou échange de tous immeubles ou fonds de commerce,

- hypothèques sur les immeubles sociaux ou nantissements de fonds de commerce,

- octroi de caution, aval et garantie de la société en faveur de tiers,

- prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer,

- tous emprunts, découverts, facilités bancaires de quelque nature et de quelque montant que ce soit,

- toute embauche et tout licenciement de salariés, la fixation et les modalités des rémunérations et des autres conditions du contrat de travail des salariés,

- fixation de la rémunération du Président ou du Directeur général,

- le choix ou la modification de l'expert-comptable, du banquier, des fournisseurs principaux et des différents conseils de la société,

- tout acte juridique emportant pour la société un engagement à payer excédant 40 000 €, TVA comprise, étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranche inférieure à 40 000 € n'exonérera pas le Président de sa responsabilité contractuelle ;

la somme de **40 000 €** visée ci-dessus pourra être ultérieurement révisée par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés aux mêmes conditions de majorité,

- tout investissement en matériel, agencement, mobilier, pour une valeur unitaire H.T. supérieure à **15 000 €**,

- la conclusion ou la modification de tout contrat d'assurance.

12.8. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président et/ou le Directeur général et entre la société et l'un de ses associés disposant de plus de 5 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, à l'exception toutefois des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit au Président et au Directeur général de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique à toute personne interposée.

### **ARTICLE 13 – DECISIONS SOCIALES**

13.1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- nomination, révocation du Président et du Directeur Général, approbation de leur rémunération,
- examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article 12.8. et décisions s'y rapportant,
- toutes autres modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social réalisé dans les conditions de l'article 4 des statuts par le Président sous réserve de ratification par une décision collective des associés,
- procédure d'agrément des cessions et transmissions d'actions prévue à l'article 11 des statuts,
- autorisation à donner au Président ou au Directeur général pour les actes et engagements évoqués ci-dessus au paragraphe 12.7.,
- nomination du liquidateur après dissolution de la société,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

13.2. Toute autre décision que celles visées au 13.1. ci-dessus est de la compétence du Président et/ou du Directeur général dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

13.3. Les décisions collectives résultent au choix du Président ou du Directeur général d'une assemblée ou d'une consultation écrite.

La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signature privée ou authentique si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre envoyée à chacun des associés, sous forme ordinaire ou recommandée ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A défaut, elle élit son Président de séance.

La feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tout document utile à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

13.4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

13.5. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

13.6. Les décisions collectives sont prises :

13.6.1. par un ou plusieurs associés **représentant la majorité simple des voix correspondant aux actions composant le capital social** pour les décisions suivantes :

- ρ nomination des commissaires aux comptes,
- ρ approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- ρ examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article 12.8. et décisions s'y rapportant,
- ρ nomination du liquidateur après dissolution de la société,
- ρ approbation des comptes annuels en cas de liquidation,

13.6.2. par un ou plusieurs associés **représentant au moins 75 % des voix correspondant aux actions composant le capital social** pour les décisions suivantes :

- ρ autorisation à donner au Président ou au Directeur général pour les actes et engagements évoqués ci-dessus au paragraphe 12.7.,
- ρ nomination, révocation du Président ou du Directeur Général, approbation de leur rémunération,
- ρ modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- ρ fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ρ dissolution,
- ρ toutes autres modifications statutaires et notamment la prorogation de la durée de la société, mais à l'exception du transfert du siège social réalisé dans les conditions de l'article 4 des statuts par le Président sous réserve de ratification par une décision collective des associés,
- ρ procédure d'agrément des cessions et transmissions d'actions prévue à l'article 11. des statuts,

13.6.3. **à l'unanimité** des associés, pour toutes décisions entraînant une augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

13.7. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de consultation, l'ordre du jour, l'identité des associés participants au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

13.8. Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants dont la liste est exhaustive : comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leur décision, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois consécutifs qui commence le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et finit le 31 octobre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 15 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultats, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

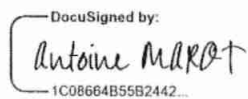
#### **ARTICLE 16 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Pour expédition conforme.

*Pour copie certifiée conforme.*

*La société SAJA,  
représentée par Monsieur Antoine MAROT*

DocuSigned by:  
  
1C08664B55B2442...

*La société CCE,  
représentée par Monsieur Augustin MAROT*

DocuSigned by:  
  
F07E85585A9444D...